

La Chapelle-sur-Erdre, le 28 octobre 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités**  
**Service Action Foncière Affaires Juridiques**  
Réf. : AMAJ2022-Eclairage public

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 583-1 et suivants relatifs à la prévention de la pollution lumineuse,  
Vu la Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code de la route, et notamment son article R. 416-4,

Considérant les enjeux énergétiques liés à l'éclairage public, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, impliquant des actions volontaristes en matière de sobriété énergétique et de maîtrise de la demande en électricité

Considérant la prise en compte de données objectives (circulation, configuration des voies, coût des consommations électriques) et l'absence de nécessité absolue d'éclairer certains sites ou voies de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

### ARRETE

Article 1 : La plage d'extinction de l'éclairage public sur les sites publics et les voies actuellement concernées par une coupure de 00 h 30 à 5 h 30 est étendue de 23 h à 6 h.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le commandant de gendarmerie (ou le commandant de la police nationale) et le chef de la police municipale (ou Monsieur l'agent de police municipale) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
Le 28 octobre 2022

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le 02/11/2022

 SLO

ID : 044-214400350-20221028-DG\_AR\_2022\_85\_1-AR

**Publié le :**

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.